



B1250-Direction des ressources humaines - VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2023.010

Personnel territorial

Recours à un agent contractuel sur un poste existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4 ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.04 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026
- Vu la délibération n°2016-10-17 du Conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°2021.02.13 du 9 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Vu le tableau des effectifs adopté au 07/02/2023;
- Vu le budget de l'exercice en cours ;

Contexte

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par le code général de la fonction publique (CGFP). En effet, l'article L. 311-1 du CGFP précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du CGFP des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux.

Pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une

vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ainsi, le Président est amené à se prononcer sur l'ouverture du poste mentionné ci-après au recrutement d'agents contractuels à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP.

Il convient de préciser que ce recrutement de contractuel n'occasionne pas de création d'emploi au sein de la collectivité.

A cet effet, il convient de définir les emplois correspondants : nature des fonctions, missions, niveau de recrutement et rémunération.

Le Président décide :

1. D'autoriser l'ouverture au recrutement d'agent contractuel à temps complet du poste d'agent assurant les fonctions de responsable du secteur déchèteries au sein de la direction de la Gestion des déchets. Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du grade des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
L'agent aura pour principales missions l'animation et l'encadrement d'une équipe en charge du suivi de l'exploitation et de l'entretien des déchèteries intercommunales. Il sera en charge de la gestion du développement du réseau de déchèteries et des filières de traitement. Il suivra les prestations de collecte et traitement des déchets spécifiques ainsi que le traitement des déchets collectés sur le territoire notamment en lien avec les syndicats de traitement. Il gèrera les conventions avec les éco-organismes.
L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 2 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 minimum.
2. Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants ;
3. D'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.